

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1562-96, 11 décembre 1996

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 119 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de cette loi, le gouvernement, lorsqu'il décrète l'entrée en vigueur d'une disposition de celle-ci, peut indiquer à quelles dates cette disposition prend effet, selon les catégories de personnes qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret 845-96 du 3 juillet 1996, les dispositions de l'article 3 à l'exception des mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,», de l'article 5, du premier alinéa de l'article 8 à l'exception des mots «au Québec», de l'article 9, des premier et troisième alinéas de l'article 11, du quatrième alinéa de l'article 11 à l'exception des mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas», de l'article 12, de la première phrase de l'article 13 qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte;», de l'article 14, du paragraphe 1^o de l'article 15 à l'exception des mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 15, du premier alinéa de l'article 22, du deuxième alinéa de l'article 22 à l'exception des mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste» et de

l'article 31 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives sont entrées en vigueur le 1^{er} août 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 845-96 du 3 juillet 1996, l'entrée en vigueur des dispositions des articles mentionnés à l'alinéa précédent a effet, à l'égard des personnes visées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 15 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, à compter du 1^{er} août 1996 et, qu'à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments, à la date ou aux dates qui seront déterminées ultérieurement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 845-96 du 3 juillet 1996, les dispositions des articles 1, 51 à 82, 87 et 88, du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 1^o de l'article 89 à l'exception, dans la phrase introductive, des mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives», à l'exception dans le paragraphe a de cet article des mots «et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime» et à l'exception du paragraphe c de cet article, du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 2^o de l'article 89 à l'exception des mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives», du paragraphe 3^o de l'article 89 et des articles 90, 92 à 94, 98 à 105, 109 à 116 et 118 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives sont entrées en vigueur le 1^{er} août 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 845-96 du 3 juillet 1996, les dispositions de l'article 17, du premier alinéa de l'article 19, des articles 20 et 21 et du deuxième alinéa de l'article 43 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à l'égard de quelles autres personnes et à quelle date prendront effet certaines dispositions de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, entrées en vigueur le 1^{er} août dernier en vertu du décret 845-96 du 3 juillet 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2, des mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé» dans l'article 3, des dispositions des articles 4, 6 et 7, des mots «au Québec» dans le premier alinéa de l'article 8, des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8, du troisième alinéa de l'article 8 à l'exception des mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe», de l'article 10, du deuxième alinéa de l'article 11, des mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas» dans le quatrième alinéa de l'article 11, des dispositions de la deuxième phrase de l'article 13 qui se lit: «ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle.», des mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime» dans le paragraphe 1^o de l'article 15, des dispositions du paragraphe 4^o de l'article 15, des articles 16 et 18, du deuxième alinéa de l'article 19, des mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste» dans le deuxième alinéa de l'article 22, des dispositions des articles 23 à 30, 32 à 37, de l'article 38 à l'exception dans le paragraphe 2^o du premier alinéa des mots «liant le preneur par ailleurs» et à l'exception dans le paragraphe 3^o du premier alinéa des mots «administré par le preneur ou pour son compte», de l'article 39 à l'exception dans le paragraphe 2^o du premier alinéa des mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime» et à l'exception dans le paragraphe 3^o du premier alinéa des mots «liant l'administrateur de ce régime», des articles 41 et 42, du premier alinéa de l'article 43, de l'article 44, de l'article 45 à l'exception dans la première phrase des mots «ou de l'adhérent» et à l'exception de la deuxième phrase qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.», des articles 46 à 50 et 83 à 86, des mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médica-

ments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives» dans la phrase introductive du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 1^o de l'article 89, des mots «et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime» dans le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 1^o de l'article 89, des dispositions du paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 1^o de l'article 89, des mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives» dans le quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 2^o de l'article 89, des dispositions de l'article 91 à l'exception du troisième alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 2^o de cet article, de l'article 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par l'article 95 à l'exception dans le troisième alinéa de cet article des mots «ou, le cas échéant, un établissement», des articles 96, 97, 106, 107, 108 et 117 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les dispositions de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) entrées en vigueur le 1^{er} août 1996 en vertu du décret 845-96 du 3 juillet 1996 et qui n'ont d'effet qu'à l'égard des personnes visées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 15 de cette loi aient effet, à compter du 1^{er} janvier 1997, à l'égard de toute autre personne;

QUE le 1^{er} janvier 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2, des mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé» dans l'article 3, des dispositions des articles 4, 6 et 7, des mots «au Québec» dans le premier alinéa de l'article 8, des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8, du troisième alinéa de l'article 8 à l'exception des mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe», de l'article 10, du deuxième

alinéa de l'article 11, des mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas» dans le quatrième alinéa de l'article 11, des dispositions de la deuxième phrase de l'article 13 qui se lit: «ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle.», des mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime» dans le paragraphe 1^o de l'article 15, des dispositions du paragraphe 4^o de l'article 15, des articles 16 et 18, du deuxième alinéa de l'article 19, des mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste» dans le deuxième alinéa de l'article 22, des dispositions des articles 23 à 30, 32 à 37, de l'article 38 à l'exception dans le paragraphe 2^o du premier alinéa des mots «liant le preneur par ailleurs» et à l'exception dans le paragraphe 3^o du premier alinéa des mots «administré par le preneur ou pour son compte», de l'article 39 à l'exception dans le paragraphe 2^o du premier alinéa des mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime» et à l'exception dans le paragraphe 3^o du premier alinéa des mots «liant l'administrateur de ce régime», des articles 41 et 42, du premier alinéa de l'article 43, de l'article 44, de l'article 45 à l'exception dans la première phrase des mots «ou de l'adhérent» et à l'exception de la deuxième phrase qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.», des articles 46 à 50 et 83 à 86, des mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médica-

ments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives» dans la phrase introductive du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 1^o de l'article 89, des mots «et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime» dans le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 1^o de l'article 89, des dispositions du paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 1^o de l'article 89, des mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives» dans le quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 2^o de l'article 89, des dispositions de l'article 91 à l'exception du troisième alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par le paragraphe 2^o de cet article, de l'article 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par l'article 95 à l'exception dans le troisième alinéa de cet article des mots «ou, le cas échéant, un établissement», des articles 96, 97, 106 à 108 et 117 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26849